

# **Association des Parents de l'école de Notre-Dame d'Espérance à Loverval**

## **Statuts**

### **Art.1 Définition**

Sous la dénomination « **Association des Parents de l'Ecole de Notre-Dame d'Espérance à Loverval** » est instituée une association de fait, affiliée à l'UFAPEC (Union des Fédérations des Associations des Parents de l'Enseignement Catholique).

### **Art.2 Objet**

L'association a pour objet, par une étroite collaboration entre tous ses membres, les directions de l'école, son Pouvoir Organisateur, les enseignants et les élèves ;

- de promouvoir l'éducation, l'instruction des enfants ;
- de promouvoir et, au besoin, de défendre le bien-être physique, moral et matériel de tous les enfants fréquentant l'école
- de promouvoir et, au besoin, de défendre l'intérêt et le renom de l'Ecole.

### **Art.3 Organisation (schéma en annexe 1)**

L'organisation de l'association comprend :

- les membres ;
- les délégués de classe (du fondamental et des humanités) ;
- Une Assemblée des Délégués de Classes du fondamental ;
- Une Assemblée des Délégués de Classes des humanités ;
- Un comité du fondamental (3 membres) ;
- Un comité des humanités (3 membres) ;
- Un comité central (5 membres) ;
- 5 représentants effectifs au Conseil de Participation.

Les 3 comités comptent au total 11 membres distincts, qui ne peuvent cumuler leur mandat avec celui de délégué de classe. Tout mandataire qui ne remplit pas fidèlement son mandat peut se le voir retirer par l'instance qui l'a désigné, après avoir été entendu et à la majorité des deux tiers des membres votants.

### **Art.4 Les membres**

L'association est composée de tous les parents, tuteurs ou éducateurs qui ont la charge effective d'un enfant au moins fréquentant l'Ecole Notre-Dame d'Espérance à Loverval (enseignement fondamental et humanité).

### **Art.5 Les délégués de classe du fondamental**

Les membres comme définis à l'art 4 de chaque classe choisissent leur délégué au cours d'une réunion des parents des élèves de la classe suivant la rentrée de septembre. La direction du fondamental veillera à ce que chaque instituteur organise et anime au sein de chaque classe cette première réunion visant l'élection du délégué des parents.

Le délégué de classe a pour mission :

- De représenter les parents de la classe à l'Assemblée des délégués du fondamental ;
- d'être le porte-parole des parents vis-à-vis de l'enseignant et vice-versa pour traiter des sujets intéressant l'ensemble de la classe ;
- de convoquer toute réunion des membres de la classe sur tout sujet qu'il juge utile ;
- de transmettre au comité « fondamental » tout sujet discuté en réunion de classe.

Le délégué de classe est élu pour un an et ne peut être délégué que pour une seule classe. Un Vice-Délégué peut également être élu, à toutes fins utiles.

### **Art.6 Les délégués de classe des humanités**

Les membres comme définis à l'art 4 de chaque classe choisissent leur délégué au cours d'une réunion des parents des élèves de la classe suivant la rentrée de septembre. La direction des humanités veillera à ce que chaque titulaire organise et anime au sein de chaque classe cette première réunion visant l'élection du délégué des parents.

Le délégué de classe a pour mission :

- De représenter les parents de la classe à l'Assemblée des délégués des humanités ;
- d'être le porte-parole des parents vis-à-vis de l'enseignant et vice-versa pour traiter des sujets intéressant l'ensemble de la classe ;
- de convoquer toute réunion des membres de la classe sur tout sujet qu'il juge utile ;
- de transmettre au comité des humanités tout sujet discuté en réunion de classe.

Le délégué de classe est élu pour un an.  
Un vice-délégué peut également être élu, à toutes fins utiles.

### **Art.7 Assemblée des Délégués de Classe du fondamental**

L'assemblée, composée des délégués de classe du fondamental se réunit au minimum 2 fois par semestre.

L'assemblée élit le comité du fondamental et définit son programme.  
Règle de décision : une classe = une voix.

L'assemblée élit le comité central (cf article 11) et approuve son budget annuel à parité avec l'assemblée des délégués des humanités.

### **Art.8 Assemblée des Délégués de Classe des humanités**

L'assemblée, composée des délégués de classe des humanités se réunit au minimum 2 fois par semestre.

L'assemblée élit le comité des humanités et définit son programme.  
Règle de décision : une classe = une voix.

L'assemblée élit le comité central (cf article 11) et approuve son budget annuel à parité avec l'assemblée des délégués du fondamental.

### **Art.9 Comité du fondamental**

Le comité est élu par l'assemblée des délégués du fondamental pour deux ans, en début d'année civile. Ce moment peut varier de manière à être calqué sur le moment des élections des représentants au Conseil de Participation. Les membres doivent remplir les conditions de l'art.4.

Le comité se compose du Président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il se réunit sur convocation écrite du Président et rencontre au minimum 2 fois par semestre la direction du fondamental.

Le comité exerce les compétences suivantes :

- il assure les relations avec la direction ;
- il soumet à l'assemblée des délégués du fondamental un projet de programme concernant les activités futures de l'association ;
- assure l'exécution des projets liés au fondamental ;
- rend compte à l'assemblée des délégués du fondamental de sa gestion ;
- informe les parents du fondamental par l'intermédiaire des délégués de classe.

### **Art.10 Comité des humanités**

Le comité est élu par l'assemblée des délégués des humanités pour deux ans, en début d'année civile. Ce moment peut varier de manière à être calqué sur le moment des élections des représentants au Conseil de Participation. Les membres doivent remplir les conditions de l'art.4.

Le comité se compose du Président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il se réunit sur convocation écrite du Président et rencontre au minimum 2 fois par semestre la direction des humanités.

Le comité exerce les compétences suivantes :

- il assure les relations avec la direction ;
- il soumet à l'assemblée des délégués des humanités un projet de programme concernant les activités futures de l'association ;
- assure l'exécution des projets liés aux humanités ;
- rend compte à l'assemblée des délégués des humanités de sa gestion ;
- informe les parents des humanités par l'intermédiaire des délégués de classe.

### **Art.11 Comité central**

Le comité est élu par les assemblées des délégués du fondamental et des humanités pour deux ans, en début d'année civile. L'élection se fait au cours d'assemblées de délégués au cours desquelles la règle proportionnelle suivante est appliquée :

- une classe = 1 voix,
- le total des voix des délégués des humanités représente 50%, le total des voix des délégués du fondamental représente les autres 50%.

Le moment de l'organisation de ces élections peut varier de manière à être calqué sur le moment des élections des représentants au Conseil de Participation.

Le comité se compose du Président, un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Suppléant. Il se réunit sur convocation écrite du Président. Il rencontre régulièrement (au minimum 1 fois par semestre) le Pouvoir Organisateur.

Les membres doivent remplir les conditions de l'art.4. De plus, ils doivent être répartis comme suit :

- 2 membres, comme parents, tuteurs ou éducateurs ayant la charge effective d'un enfant au moins fréquentant le fondamental ;
- 2 membres, comme parents, tuteurs ou éducateurs ayant la charge effective d'un enfant au moins fréquentant les humanités ;
- 1 membre, comme parent, tuteur ou éducateur ayant la charge effective d'un enfant au moins fréquentant les Fiestaux.

Le comité exerce les compétences suivantes :

- Il représente les parents au Conseil de Participation ;
- il assure la coordination des comités du fondamental et des humanités ;
- il assure la gestion de l'association ;
- il assure les relations avec le Pouvoir Organisateur ;
- il assure les relations avec l'UFAPEC.
- rend compte aux assemblées des délégués de sa gestion ;
- informe les parents par l'intermédiaire des délégués de classe ;

### **Art.12 Représentation**

Le président de l'association représente de droit l'association à toute instance officielle de l'école prévoyant la représentation des parents (exemple : Conseil de Participation). Il peut désigner un remplaçant en cas de besoin.

### **Art.13 Sièg**

L'association a son sièg à l'Ecole Notre-Dame d'Espérance à Loverval. L'Ecole met à disposition de l'association une salle de réunion et un accès aux bâtiments pour ses réunions.

### **Art.14 Comptabilité**

L'association assure sa propre comptabilité. En cas de dissolution de l'association, les assemblées des délégués décident de l'affectation des fonds, sur présentation du comité central. Le patrimoine sera entièrement versé au profit d'une association ou d'un organisme œuvrant en faveur de l'éducation des jeunes et, si possible, au sein de l'Ecole Notre-Dame d'Espérance.

### **Art.15 Modifications**

Les modifications aux présents statuts doivent être décidées par les assemblées des délégués, sur présentation du comité central, à la majorité simple, selon la règle proportionnelle expliquée aux art.7 et 8.

Fait à Loverval, le .....

Pour l'AP

Pour l'INDE Loverval

## Annexe 1.

